

« CDD et mission d'intérim » Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020

Le recours aux CDD et aux missions d'intérim est facilité !

La loi du 17 juin 2020 facilite le recours aux CDD et aux missions d'intérim par le biais d'un accord d'entreprise.

L'accord d'entreprise dérogera ainsi à la loi et aux accords de branche applicables, mais uniquement pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020.

Attention, les mesures négociées devront avoir pour objectif de « faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19 ».

Assouplissement du régime des CDD

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord d'entreprise peut :

- fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD (hors contrats aidés). Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.
- fixer les modalités de calcul du délai de carence entre 2 CDD
- prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable

Assouplissement du régime des contrats d'intérim

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice peut :

- fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- fixer les modalités de calcul du délai de carence entre 2 contrats de mission
- prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable
- prévoir de nouveaux cas autorisant le recours à des salariés temporaires

Dispositions spécifiques aux contrats « aidés »

A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- les CDD aidés
- les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion
- les contrats uniques d'insertion
- les contrats conclus par les entreprises adaptées sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.